

Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Maurice Deschamps, Maire.

Présents : Mrs Chades, Claisse, Conduché, Deschamps, Desfarges, et Mmes Chiron, Kahane, Klisz, Puravet

Excusés : Mrs Pesson et Pernet

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Date de convocation : 21/11/2022

Date d'affichage : 21/11/2022

Délibération n°20221125_047

Objet : Création d'un poste d'Adjoint technique (activité accessoire)

M. le Maire explique que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Considérant qu'en raison de la pose et la dépose des illuminations de Noël chaque année, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1er décembre au 30 janvier, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1er décembre 2022, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur les grades d'Adjoint technique/Adjoint technique principal 1er ou 2ème classe/Agent de Maîtrise à 8 heures par semaine et autorise le Maire à recruter un agent contractuel ou vacataire pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées

- d'autoriser le Maire à signer le contrat/l'arrêté de recrutement et renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

- de solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

- de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire selon la grille indiciaire relevant du grade dont l'agent recruté dépendra, en tenant compte de ses qualifications et de son expérience

- de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

<i>Postes</i>	<i>Nombre d'agents</i>	<i>Temps hebdo</i>
Adjoint technique titulaire	2	35/35 heures
Adjoint technique titulaire	1	8/35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe titulaire	1	28/35 heures
Adjoint d'animation contractuel	1	32/35 heures

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice Deschamps

